

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

**ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES**

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 34

N'a pas pris part au vote : 1

Réf : 2022-407

Objet : Approbation d'une convention
pluriannuelle avec l'association APMSQ

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le douze décembre, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI, Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Hélène DENIAU, Aminata DIALLO, Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Florence BARONE, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Jamal HRAIBA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed KABA, Suzy LEMOINE, Cristina MORAIS, Said DSOU LI, Luc MISEREY, Josette GOMILA, Benoit CORDIN, Guy MALANDAIN, Fouzi BENTALEB.

Absents excusés représentés :

Frederic REBOUL représenté par Dalale BELHOUT
Housseem DHAOUADI représenté par Gerard GIRARDON
Colette PARENT représentée par Aurélien PERROT
Sarith SA représenté par Sandrine GRANDGAMBE
Jacques DELILLE représenté par Alienor EBLING
Suong Sophal MEN représentée par Noura DALI OUHARZOUNE

Absents : Maria NOEL, Anne CLERTE-DURAND, Mustapha LARBAOUI, Othman NASROU.

Secrétaire :

Administration :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2022-407

Objet : Approbation d'une convention pluriannuelle avec l'association APMSQ

Le Conseil municipal,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 indiquant que la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3 qui énonce que l'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

Vu le décret n°2011-495 du 06 juin 2001, en application de la loi n°2000-321 susvisée ;

Vu la délibération n°2018-071 du Conseil municipal du 26 juin 2018 approuvant une convention triennale entre la Ville et l'Association pour la Promotion de la Musique à Saint Quentin en Yvelines ;

Vu les délibérations n°2021-101 du 28 juin 2021 et n°2021-213 en date du 13 décembre 2021 approuvant respectivement l'avenant n°1 et l'avenant n°2 prorogeant la convention triennale 2018-2021 avec l'Association pour la Promotion de la Musique à Saint Quentin en Yvelines ;

Considérant que l'avenant à la convention qui lie la ville et l'association arrive à son terme au 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'Association pour la Promotion de la Musique à Saint Quentin en Yvelines, apparait comme un des opérateurs incontournables de la vie culturelle de la Ville ;

Considérant la volonté de la ville de proposer une convention triennale qui intègre les objectifs en lien avec son projet de développement culturel ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1^{er} : Approuve la convention triennale conclue entre la Ville et l'Association pour la Promotion de la Musique à Saint Quentin en Yvelines jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention ci annexée et tous les documents afférents.

Article 3 : Dit que les dépenses afférentes seront inscrites au budget 2023, chapitre 6574.

Approuvé à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20230109-DL-2022-407-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2023

Affichage : 10/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait conforme,

Le Maire
ALI RABEN